COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 276 final - SYN 358

Bruxelles, le 11 septembre 1991

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

Relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

(présentée par la Commission)

TABLES DES MATIERES

RESUME

EXPOSE DES MOTIFS

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

A. INTODUCTION

B. NECESSITE D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE ET OBJET DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

I. La situation juridique dans les Etats membres et en droit international

Radiodiffusion par satellite
Retransmission par câble

II. Nécessité d'une action au niveau de la Communauté

Radiodiffusion par satellite
Retransmission par câble
Résumé

C. MODALITES D'HARMONISATION

D. FONDEMENTS JURIDIQUES

SECONDE PARTIE : EXAMEN DES DISPOSITIONS

Chapitre I. Définitions
Chapitre II. Radiodiffusion de programmes par satellite
Chapitre III. Retransmission par câble
Chapitre IV. Dispositions communes

RESUME

Le projet de proposition vise à combler une lacune dans la création de l'espace audiovisuel européen étant donné que la directive "Télévision sans frontières" a été adoptée le 3 octobre 1989 sans contenir de chapitre sur le droit d'auteur.

Dans sa communication sur la politique audiovisuelle du 21 février 1990 (COM(90)78 final), la Commission a confirmé que l'espace audiovisuel européen unique nécessitait des règles du jeu communes dans le domaine du droit d'auteur :

"Le cadre juridique établi par la directive reste à compléter en matière de droit d'auteur. A l'heure où la radiodiffusion sans frontières est devenue, par la technologie, une réalité et, par le droit, une liberté, son exercice doit s'accompagner d'une protection effective des droits d'auteur dans tous les Etats membres afin que les détenteurs des droits puissent bénéficier pleinement de la dimension européenne de la radiodiffusion".

En novembre 1990, la Commission a publié un document de travail intitulé "Radiodiffusion et droits d'auteur dans le marché intérieur" qui a été soumis aux professionnels et a fait l'objet d'une audition le 5 février 1991. Le présent projet de proposition tient compte du résultat de cette procédure de consultation.

Le projet de proposition couvre deux domaines distincts : la radiodiffusion par satellite et la câblo-distribution.
La radiodiffusion par satellite

Radiodiffusion par satellite

La radiodiffusion par satellite est par nature "transnationale" et la législation nationale sur le droit d'auteur est le plus souvent mal adaptée aux réalités technologiques nouvelles. L'insécurité juridique concernant le lieu et le moment où le droit d'auteur intervient ainsi que les modalités d'application de ce dernier a sérieusement entravé le développement de la radiodiffusion par satellite. Cette situation porte préjudice non seulement aux radiodiffuseurs qui veulent diffuser des programmes par satellite mais aussi aux titulaires de droits tels que les auteurs, artistes interprètes et producteurs de phonogrammes qui entendent exploiter leurs droits dans le cadre de la radiodiffusion par satellite.

Le projet de proposition cherche à limiter ce vide juridique en présentant une solution à deux volets.

Le projet de proposition commence par définir au niveau communautaire sous l'angle du droit d'auteur, ce qui constitue l'acte de radiodiffusion par satellite, pour lequel une autorisation des titulaires de droits est nécessaire. Il s'ensuit que l'autorisation de diffuser par satellite des oeuvres protégées doit être obtenue dans le pays d'origine de la diffusion, tandis que la rémunération sera versée sur la base de l'audience réelle ou potentielle (qui peut très bien être répartie sur plusieurs pays).

Il fallait toutefois éviter qu'un "pays d'origine" décide de créer un "paradis du droit d'auteur" qui accueillerait tous les organismes de radiodiffusion par satellite de la Communauté et laisserait les professionnels de la création sans protection. Le second volet du projet de proposition prévoit par conséquent, un niveau commun de protection pour les auteurs, artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et radiodiffuseurs dans toute la Communauté.

Câblo-distribution

L'insécurité juridique existant dans le domaine de la câblo-distribution de programmes radiodiffusés étrangers est d'une autre nature que celle qui caractérise la radiodiffusion par satellite.
La câblo-distribution de programmes radiodiffusés constitue un acte relevant du droit d'auteur, c'est-à-dire un acte soumis à l'autorisation des titulaires de droits. Dans le cas de la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble, il est impossible pour le câblo-distributeur d'acquérir à l'avance les droits nécessaires parce qu'il ne dispose pas des informations nécessaires sur le contenu et l'identité des titulaires de droits du programme retransmis.

La pratique contractuelle qui s'est développée dans les Etats membres les plus câblés comme la Belgique, les Pays-Bas et, en partie aussi, l'Allemagne constitue un moyen de sortir de ce dilemme. Dans ces pays, l'autorisation de retransmission par câble est négociée de manière centralisée par des organismes de gestion collective représentant les différentes catégories de titulaires de droits, les câblo-distributeurs et les radiodiffuseurs.
Le modèle du "parapluie" retenu dans le projet de proposition repose sur l'expérience tirée de cette pratique contractuelle et cherche à en éliminer

les dernières faiblesses. Suivant la proposition, les droits de retransmission par câble doivent se négocier exclusivement par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective représentant les différentes catégories de titulaires de droits. La négociation centralisée des droits entre câblo-distributeurs, radiodiffuseurs et organisations de gestion collective doit être favorisée par deux mesures complémentaires. Tout d'abord, un cadre neutre de négociation doit pouvoir être obtenu sous, la forme d'un arrangement amiable sans caractère obligatoire, à la demande de l'une des parties à la négociation. Ensuite, aucune partie ne peut se soustraire à la négociation sans motif valable. Les deux mesures visent à ouvrir la négociation des droits de retransmission par câble sans toutefois forcer les parties concernées à conclure un accord. Ceci restera entièrement dans la sphère contractuelle.

EXPOSE DES MOTIFS

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

A. INTRODUCTION

1. Dès 1984, la Commission, dans son Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble[1], a présenté des propositions sur les modalités juridiques de la diffusion transnationale de programmes dans le marché commun. La création d'un marché unique de la radiodiffusion figurait également au nombre des mesures reprises par la Commission dans son Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur[2] pour la fin 1992.

2. Le 3 octobre 1989, le Conseil a adopté la directive 89/552 sur la "Télévision sans frontières"[3]. Le texte final de cette directive contrairement à la proposition initiale de la Commission et à l'avis du Parlement, n'inclut pas de chapitre sur le droit d'auteur. Face à cette situation, la Commission a constaté dans sa communication sur la politique audiovisuelle du 21 février 1990[4] que :"Le cadre juridique établi par la Directive reste à compléter en matière de droits d'auteur. A l'heure où la radiodiffusion sans frontières est devenue, par la technologie, une réalité et, par le droit, une liberté, son exercice doit s'accompagner d'une protection effective des droits d'auteur dans tous les Etats membres afin que les détenteurs des droits puissent bénéficier pleinement de la dimension européenne de la diffusion".

(1) COM (84) 300 final du 14.6.1984
(2) COM (85) 310 final du 14.6.1985
(3) Directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (89/552/CEE), J.O. L. 298 du 17.10.1989, p. 23 sq.
(4) COM (90) 78 final

3. La Commission a ensuite repris cet objectif dans son programme d'harmonisation(5), puis elle a exposé aux milieux concernés, dans un document de réflexion(6), la façon dont elle envisageait une protection efficace des droits d'auteur dans le futur espace audiovisuel européen avant d'organiser une audition à ce sujet le 5 février 1991.

4. A défaut d'une action communautaire dans ce domaine, l'espace européen risque de s'organiser artificiellement au seul gré des opportunités juridiques et au détriment de la création européenne. Pour éviter cela, la proposition de directive contient, pour la Communauté, des dispositions-cadres en matière de droits d'auteur qui s'inspirent à la fois de la nécessité de maintenir un équilibre entre les différents intérêts et de faciliter la gestion des droits d'auteur et des droits voisins à l'échelle européenne. Ces dispositions-cadres doivent garantir une protection aussi efficace que possible et une rémunération appropriée des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dans tous les Etats membres. Elles ont également pour objet de favoriser les investissements stimulant la créativité ainsi que la diffusion transnationale de programmes, et d'en minimiser autant que possible les risques, dans la mesure où ceux-ci reposent sur des incertitudes juridiques ou sur une disparité des réglementations nationales.

5. C'est pourquoi la proposition de directive ne cherche pas à imposer des idées qui ont déjà été rejetées lors des discussions relatives au Livre vert "Télévision sans frontières"(7) et à l'adoption ultérieure de la directive "Télévision sans frontières"(8). Il s'agit au contraire de confirmer et de compléter par des dispositions d'accompagnement l'acquisition des droits afférant à la retransmission

(5) Cf. suite à donner au Livre vert - Programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins, COM (90) 584 final du 17.01.1991.

(6) Radiodiffusion et droit d'auteur dans le marché intérieur - Document de réflexion de la Commission des Communautés européennes sur les problèmes posés par le droit d'auteur dans le domaine des émissions par satellite et de la retransmission par câble, III/F/5263/90 du 8.11.1990.

(7) Op.cit.

(8) Op.cit.

simultanée, intégrale et inchangée de programmes par câble. Cela aura pour effet d'encourager la retransmission transfrontalière par câble et de renforcer l'espace audiovisuel européen. Dans la pratique, il faut noter que l'acquisition des droits pour la retransmission par câble a été largement organisée par des accords collectifs.

6. La réglementation proposée porte également sur l'émission primaire de programmes par satellite, pour lesquelles le Livre vert n'avait pas jugé nécessaire d'engager une action communautaire. Etant donné l'augmentation rapide du nombre de satellites utilisés pour la diffusion de programmes, la mise en exploitation de satellites de moyenne puissance ("Medium power satellites") et de satellites de radiodiffusion directe ainsi que l'amélioration de la technique des antennes, qui permettent de plus en plus d'obtenir une réception individuelle de qualité à un coût raisonnable, une proposition se limitant à la retransmission par câble apparaîtrait incomplète.

7. De plus, la réglementation applicable à la Communauté doit être conforme à la conception plus vaste de la territorialité qui est actuellement débattue au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre des travaux visant à compléter la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du 5 mai 1989. Toutefois, les règles envisagées doivent aussi répondre à l'objectif de la création du marché intérieur. La présente proposition de directive entend y parvenir en renforçant la protection offerte par le droit d'auteur et en encourageant la diffusion transnationale des programmes, c'est-à-dire en créant un espace audiovisuel européen.

8. La présente proposition de directive comprend deux parties contenant des dispositions visant à réglementer la diffusion transnationale de programmes de radiodiffusion télévisuelle et sonore dans la Communauté. Après avoir défini au chapitre I les termes figurant dans la proposition de directive, le chapitre II traite de la diffusion desprogrammes par satellite et le chapitre III de la retransmission par câble, simultanée et inchangée, de programmes diffusés par voie terrestre ou par satellite.

B. NECESSITE D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE ET OBJET DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

I. La situation juridique dans les Etats membres et en droit international.

Radiodiffusion par satellite

9. L'article 11 bis paragraphe 1 1° de la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques(CBR) révisée dans la version de Bruxelles, ou dans une des éventuelles versions ultérieures auxquelles tous les Etats membres ont adhéré, accorde aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion sans fil de leurs oeuvres (émission primaire), ce qui comprend en principe aussi bien la diffusion par voie terrestre que la diffusion par satellite. Conformément à l'article 11 bis paragraphe 2 de la CBR, il appartient aux pays de l'Union de régler les conditions d'exercice de ce droit, mais celles-ci ne pourront porter atteinte au droit moral de l'auteur ni à son droit d'obtenir une rémunération équitablement fixée.

10. L'application de l'article 11 bis paragraphe 1 1° CBR à la diffusion par satellite d'oeuvres protégées soulève néanmoins une série de questions.

11. Comme le droit de radiodiffusion est subordonné à la condition que les signaux porteurs de programmes puissent être captés par le public, dans le cas de la diffusion de programmes par satellite, une distinction a jusqu'à présent été opérée selon que les oeuvres protégées sont diffusées par un satellite de télécommunications ou par un satellite

de radiodiffusion directe. Alors que celui-ci opèrent avec une puissance émettrice renforcée sur des fréquences, qui, selon le droit international des télécommunications, sont affectées à la réception par le public qui peut les capter directement, les satellites de télécommunications diffusent les signaux porteurs de programmes avec une puissance émettrice beaucoup plus faible sur des fréquences dont la réception par le public n'est pas autorisée par le droit des télécommunications(9). Si, au début, ces signaux n'étaient transmis qu'aux stations de tête des réseaux cablés, leur réception individuelle est devenue possible à un coût raisonnable grâce à l'amélioration de la technique des antennes et elle a de plus en plus été admise par les autorités nationales responsables des télécommunications. Il s'y est ajouté, ces derniers temps, des satellites de moyenne puissance (Medium Power Satellites) qui, certes, continuent à opérer sur des fréquences de télécommunications, mais dont les signaux peuvent néanmoins être reçus directement sans problème dans de vastes zones couvertes par leurs empreintes(10). Mais, l'examen au regard de la législation sur le droit d'auteur de cette possibilité de réception directe des signaux porteurs de programmes diffusés par des satellites de télécommunications a été négligé et on a continué à utiliser aux fins du droit d'auteur la distinction opérée dans le droit des télécommunications. Selon celui-ci, seule l'émission de signaux porteurs de programmes par un satellite de radiodiffusion directe constitue une communication de l'oeuvre au public relevant du droit d'auteur et non la diffusion par un satellite de télécommunications; dans ce dernier cas, seule la retransmission ultérieure des signaux porteurs de programmes par le réseau câblé relève du droit d'auteur. Contrairement à l'injection de signaux émis par des satellites directs, cette retransmission semble donc comparable, non à une réémission par fil, mais à une émission primaire par fil, pour laquelle l'auteur est protégé par l'article 11 paragraphe 1 1° de la CBR de Bruxelles ainsi que par les articles 11 ter paragraphe 1 2°, 14 paragraphe 1 2° et 14 bis paragraphe 2 point b de la CBR dans la version de Paris.

(9) Voir Convention Internationale des Télécommunications et l'article 1 N° 37 du Règlement des Radiocommunications.

(10) Voir Chapitre 3 du Livre Vert sur les Télécommunications par Satellite. COM (90) 490 déf.

12. Une réponse uniforme n'a pas toujours été fournie à la question de savoir si la transmission par satellite d'oeuvres protégées doit être considérée, au sens du droit d'auteur, comme un acte unique comprenant la liaison montante et la liaison descendante des signaux porteurs de programmes y compris toutes les opérations éventuelles de transcodage qui ont lieu dans le satellite lui-même ou si certaines de ces opérations nécessitent une autorisation particulière.

13. Enfin, on n'a pas encore pu déterminer quels sont les droits d'auteur qui sont mis en jeu par la diffusion de programmes par des satellites de radiodiffusion directe. Comme l'application du principe de territorialité aboutit à ce que l'auteur dispose d'un "paquet" de droits d'auteur territorialement limités aux Etats dans lesquels il peut être protégé, un exploitant d'oeuvres protégées doit obtenir un droit d'exploitation pour chaque Etat dans lequel il accomplit un acte d'exploitation au sens du droit d'auteur. On considère généralement que, lors de l'activité classique d'émission par ondes hertziennes, cet acte d'exploitation est accompli dans l'Etat dans lequel l'émission a lieu; le débordement - parfois important - des signaux dans les Etats voisins n'a pas été pris en considération parce qu'il est considéré comme négligeable du point de vue du droit d'auteur.

14. La diffusion de programmes par des satellites de radiodiffusion directe ne mettrait, par conséquent, en jeu que le droit du pays émetteur et non celui des pays récepteurs. Cela se justifie par le fait que, du point de vue du droit d'auteur, seul l'acte d'émission est déterminant et que le satellite de radiodiffusion directe joue simplement le rôle d'une antenne prolongée dans l'espace tandis que, dans tous les autres Etats, il y a réception libre du point de vue du droit d'auteur.

15. A cette théorie s'oppose une nouvelle conception selon laquelle l'acte d'exploitation au sens du droit d'auteur, consistant dans la diffusion de programmes par satellites de radiodiffusion directe, est accompli non seulement dans l'Etat émetteur mais aussi dans tous les Etats dans lesquels les signaux porteurs de programmes peuvent être captés directement. Par conséquent, celui qui veut diffuser des programmes par l'intermédiaire d'un satellite de radiodiffusion directe aurait besoin non seulement de l'autorisation des titulaires des droits dans tous les Etats récepteurs. Pour protéger l'auteur, il est donc proposé tantôt d'appliquer la protection la plus étendue prévue par le droit applicable dans les Etats récepteurs, tantôt de n'appliquer ce droit que subsidiairement dans le cas où la protection dans l'Etat émetteur est inexistante ou insuffisante.

16. Pendant longtemps cette controverse a été théorique. Mais, avec l'entrée en fonction des premiers satellites directs, qui seront suivis dans un avenir prévisible de nombreux autres, et compte tenu de la possibilité de recevoir directement des programmes diffusés par des satellites de moyenne puissance, cette controverse affecte directement la pratique en matière d'acquisition des droits.

17. Les droits d'auteur nationaux des Etats membres octroient en règle générale aux auteurs, avec le droit de diffusion, la faculté de communiquer au public les oeuvres protégées non seulement par voie terrestre, mais aussi par satellite. En France(11) et en Espagne(12), les lois relatives au droit d'auteur contiennent des

(11) Dispositions combinées de l'article 27, 3 et de l'article 45 3 de la Loi n° 57 - 298 du 11.3.1957 sur la propriété littéraire et artistique dans la version de la loi n° 85 - 660 du 3.7.1985.

(12) Dispositions combinées de l'article 20, 2 point c et de l'article 36 2 de la Loi 22/1987 sur la propriété intellectuelle du 11.11.1987.

dispositions expresses relatives à l'émission d'oeuvres protégées vers un satellite de télécommunications en tant que "droit d'injection" autonome; depuis la nouvelle loi de 1988 sur le droit d'auteur, le Royaume-Uni considère, comme activité émettrice(13) la diffusion par des satellites de telécommunications de signaux porteurs de programmes qui "peuvent être captés légalement par le public". Dans les autres Etats membres, il semble qu'on en reste, du moins en principe, à la conception selon laquelle seule la diffusion par un satellite de radiodiffusion directe - et non l'émission de signaux vers un satellite de télécommunications - constitue un acte de radiodiffusion au sens du droit d'auteur. Au niveau national, il n'a pas non plus été déterminé avec précision si la diffusion par satellite de radiodiffusion directe met en jeu uniquement la législation sur le droit d'auteur du pays émetteur ou celles de tous les pays récepteurs.

18. Pour des raisons historiques, la Convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (CR) de 1961 accorde aux titulaires de droits voisins une protection internationale moins bien structurée. Si, actuellement, cette convention a été ratifiée par le Danemark, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg, elle ne l'a pas encore été par la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal.

19. Selon l'article 7 point a) de la CR, les artistes interprètes ou exécutants ne sont protégés que contre la diffusion de leurs exécutions en direct. En revanche, si leur exécution est fixée, avec leur consentement, sur un support de son ou d'images ou de son et d'images, elle peut être diffusée sans leur consentement. Toutefois, lorsque des phonogrammes publiés à des fins commerciales sont utilisés pour la radiodiffusion, l'article 12 CR accorde, soit à l'artiste interprète ou exécutant, soit au producteur de phonogrammes ou aux deux, un droit à une rémunération équitable. Nonobstant le fait que la

(13) Section 6 (1) (a) et (2) du Copyright, Designs and Patents Act 1988 ("... capable of being lawfully received by members of the public ...").

Convention de Rome offre déjà un tel choix aux Etats contractants, ce droit à rémunération peut être exclu partiellement ou en totalité par une réserve expresse (article 16 paragraphe 1 point a) CR). Ainsi, le Danemark et l'Italie excluent le droit à rémunération essentiellement dans le cas des émissions à des fins non commerciales(14). Pour sa part, le Luxembourg a déclaré qu'il émettait une réserve sur l'ensemble de l'article 12 CR(15). Enfin, les organismes de radiodiffusion sont protégés, en vertu de l'article 13, a) et b) CR, contre la diffusion simultanée de parties de leurs émissions dans des émissions primaires diffusées par satellite, par le droit de réémission de leurs émissions et contre leur diffusion différée par le droit d'autoriser la fixation de leurs émissions.

20. A l'échelon national, la protection des droits voisins s'avère toutefois très inégale. Ainsi, la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas sont jusqu'à présent totalement dépourvus d'une législation sur la protection des droits voisins. Des projets de loi sont néanmoins en préparation en Belgique et aux Pays-Bas. La jurisprudence de ces deux Etats membres a jusqu'à présent octroyé un certain degré de protection sur la base de dispositions ne concernant pas les droits d'auteur. Là où existe une législation sur les droits voisins et, par conséquent, une protection équivalente à la protection internationale de l'article 7 point a) CR, les artistes interprètes ou exécutants peuvent autoriser partout la diffusion de leurs exécutions en direct(16).

(14) Copyright 1965, 214 (Danemark) et Copyright 1975, 44 (Italie)

(15) Cf. Copyright 1976, 24

(16) § 45 paragraphe 1 lit. b) de la loi 158 relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (Danemark; § 76, paragraphe 1 UrhG (Allemagne); article 18 premier alinéa de la loi n° 85-660 (France); section 182 (1) (b) du Copyright, Design and Patents Act 1988 (Grande-Bretagne); article 5 du Performer's protection Act (Irlande); article 80 paragraphe 1 de la loi 633 relative à la Protection du
. droit d'auteur et d'autres droits liés à son exercice (Italie); article 3 n° 1 point a) de la loi relative à la protection de l'artiste-interprète ou exécutant, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Luxembourg); article 178 point a) du code des droits d'auteur et des droits voisins (Portugal); article 102 n° 1 de la loi 22/1987 (Espagne).

Les projets de loi existant actuellement en Belgique et aux Pays-Bas confèrent également ce pouvoir aux artistes-interprètes ou exécutants(17). En revanche, les droits que les artistes interprètes ou exécutants et/ou les producteurs de phonogrammes détiennent sur la diffusion de phonogrammes produits à des fins commerciales bénéficient de traitements divers. c'est ainsi qu'actuellement le Luxembourg et le Portugal n'accordent aucun droit particulier aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes à des fins de radiodiffusion. En revanche, la Grande-Bretagne et l'Irlande ne refusent d'accorder des droits particuliers sur l'utilisation de phonogrammes à des fins de radiodiffusion qu'aux artistes-interprètes ou exécutants. Les producteurs de phonogrammes bénéficient, en revanche, dans ces deux Etats membres d'un droit d'autorisation propre(18). Pour leur part, l'Allemagne(19), le Danemark(20), la France(21), l'Italie(22) et l'Espagne(23) reconnaissent aux artistes-interprètes ou exécutants ainsi qu'aux producteurs de phonogrammes une partie de la rémunération supplémentaire qui est due pour la diffusion de phonogrammes. Jusqu'à présent, les projets de loi existant en Belgique et aux Pays-Bas prévoient une réglementation comparable(24).

(17) Cf. par exemple l'article 51 paragraphe 1 du projet de loi sur le droit d'auteur, documents parlementaires, Sénat n° 329-1 (1988) (Belgique) et l'article 2 paragraphe 1 point d) du projet de loi sur les droits voisins, Tweede Kamer, 1988-1989, 21 244 (Pays-Bas).

(18) Section 16 (1) (d), 20 (b), Copyright, Designs and Patents Act 1988 (Grande-Bretagne) et dispositions combinées de l'article 17 (1), (4) (b) et (c) et de section 2 (3) du Copyright Act de 1963 (Irlande).

(19) §§ 76 paragraphe 2 et 86 UrhG.

(20) § 47 de la loi n° 158 relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques.

(21) Article 22 paragraphes 2 à 5 de la loi n° 85-660.

(22) Articles 73 et 80 paragraphe 2 de la loi 633 relative à la protection du droit d'auteur et d'autres droits liés à son exercice.

(23) Articles 103 et 109 n° 1 de la loi 22/1987.

(24) Cf. par exemple les articles 56 et 61 du projet de loi sur le droit d'auteur, documents parlementaires, Sénat n° 329-1 (1988) (Belgique) et l'article 6 du projet de loi sur les droits voisins, Tweede Kamer 1988-1989, 21 244 (Pays-Bas).

Il existe à cet égard des différences non négligeables dans la façon précise dont les droits sont organisés et répartis entre les bénéficiaires. Enfin, les organismes de radiodiffusion sont protégés dans tous les Etats membres qui disposent d'une législation sur les droits voisins ou qui octroient aux organismes de radiodiffusion une protection en vertu du droit d'auteur, à la fois contre la fixation et contre la réémission (sous réserve des limitations prévues, cf. paragraphe 2.2) de leurs émissions(25).

Retransmission par câble

21. Qu'elle soit différée ou simultanée et inchangée, l'injection dans des réseaux câblés et la diffusion aux téléspectateurs de signaux porteurs de programmes émis soit par voie terrestre, soit par satellite constitue, en vertu du droit d'auteur international, un acte de radiodiffusion autonome au sens de l'article 11 bis paragraphe 1 n° 2 CBR. Si les signaux porteurs de programmes de l'émission primaire sont retransmis par des réseaux câblés d'un Etat autre que l'Etat de l'émission primaire, cette retransmission relève dans chaque Etat du droit national régissant la retransmission, sous réserve toutefois que l'injection dans les réseaux câblés ait été effectuée par un organisme de radiodiffusion autre que l'organisme de radiodiffusion primaire.

(25) § 48 paragraphe 1 de la loi n° 158 relative aux droits d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (Danemark); § 87 paragraphe 1 et 2 UrhG (Allemagne); article 27 alinéa 1 de la loi n° 85-660 (France); dispositions combinées de section 15 (1)(a) et (d), 17 (1) et (4) et de la section 20 (c) du Copyright, Designs and Patents Act de 1988 (Grande-Bretagne); section 19 (1) et (5) (a), (b) et (d) du Copyright Act 1963 (Irlande); article 79 de la loi n° 633 relative à
. la protection du droit d'auteur et des autres droits liés à son exercice (Italie); article 10 points a et b de la loi relative à la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Luxembourg); article 187 points a) et b) du code du droit d'auteur et des droits voisins (Portugal); article 116 n° 1 points a) et b) de la loi 22/1987 (Espagne).

22. L'idée qu'une condition supplémentaire doit être remplie a parfois été avancée afin de pouvoir considérer une retransmission par câble comme un acte de radiodiffusion autonome. Cette condition supplémentaire serait une "audience supplémentaire" atteinte par le câble et non pas par l'émission primaire. Il s'ensuit que, selon cette thèse, la retransmission par câble dans la zone de service national ou dans la zone de réception d'un radiodiffuseur primaire ne constitue pas un acte de radioduffusion autonome et, dès lors, n'est pas soumis à une autorisation ultérieure des titulaires de droit. Les restrictions prévues à l'article 11 bis paragraphe 2 de la CBR s'appliquent aussi bien au droit de réémission de l'article 11 paragraphe 1 n° 2 CBR qu'au droit d'émission primaire visé au paragraphe 1 de cet article. Ce droit pourrait donc être limité par l'intervention obligatoire de sociétés d'exploitation voire même par une licence légale.

23. Les législations nationales des Etats membres sur le droit d'auteur réservent en principe aux auteurs le droit d'autoriser la câblodistribution par fil[26]. A titre restrictif, le Danemark a soumis à une licence de droit la retransmission des programmes diffusés sur son territoire ou à l'étranger, soit par voie terrestre, soit par satellite de radiodiffusion directe, à l'exception des programmes diffusés par des satellites de télécommunications[27].

(26) Cf. §§ 15 alinéa 2 n° 2, 20 UrhG (Allemagne); article 27 de la loi n° 57-298 dans la version de la loi n° 85-660 (France); dispositions combinées des sections. 16 (1) (d), 20 et de la section 7, 178 du Copyright, Designs and Patents Act de 1988 (Grande-Bretagne); dispositions combinées des sections 8 (6) (e), 9 (7) (d), 18 (4) (d) et de l'article 2 (3) du Copyright Act de 1963 (Irlande); article 16 de la loi n° 633 relative à la protection du droit d'auteur et des autres droits liés à son exercice (Italie); article 23 alinéa 1 n° 2
. de la loi sur le droit d'auteur du 29.3.1972 (Luxembourg); dispositions combinées de l'article 68 paragraphe 2 et de l'article 153 paragraphe 3 du code du droit d'auteur et des droits voisins (Portugal); dispositions combinées de l'article 17 et de l'article 20 paragraphe 2 point e) de la loi 22/1987 (Espagne).

(27) Article 22 a) ainsi que l'article 45 paragraphe 2 (licence obligatoire pour le droit de réémission des organismes de radiodiffusion) de la loi n° 158 relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques ainsi que l'article 11 a) de la loi n° 157 relative au droit sur les reproductions photographiques.

Enfin, en Grande-Bretagne[28] de même qu'en Irlande[29], la loi part du principe que la retransmission par câble de programmes que les câblodistributeurs sont tenus de retransmettre en vertu de la législation sur les médias, ainsi que la retransmission de programmes à l'intérieur de leur zone de réception visée, sont assimilées à une émission primaire et ne nécessitent donc pas une autorisation spéciale du titulaire du droit - à l'exception de celle du diffuseur de programmes par satellite -.

24. En revanche, la Convention de Rome ne joue aucun rôle dans le domaine du droit international en ce qui concerne la retransmission par câble de signaux porteurs de programmes faisant l'objet d'une émission primaire. Cette convention protège contre la retransmission sans fil et non contre la retransmission par fil (art. 3 points f) et g) CR). Même si l'on considère la retransmission par câble comme une "communication au public" au sens de la Convention de Rome, aucune des dispositions de celle-ci ne connaît la retransmission par câble simultanée et inchangée qui fait seule l'objet de la présente proposition de directive. En effet, son article 7, 1, point a) ne protège pas les artistes-interprètes ou exécutants lorsque la communication au public utilise une exécution déjà radiodiffusée. L'obligation de rémunération pour l'utilisation du phonogramme suppose, conformément à l'article 12 CR, que le phonogramme soit utilisé "immédiatement" à des fins d'émission. Enfin, les organismes de radiodiffusion ne bénéficient d'une protection que contre la réémission sans fil de leurs émissions (dispositions combinées de l'article 13 point a) et de l'article 3 point g) CR).

25. Toutefois, les organismes de radiodiffusion bénéficient, en vertu de l'article 1 n° 1 point b) de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (AEE) de 1960 auquel ont adhéré la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, d'une protection contre la retransmission par fil de leurs émissions. La Grande-Bretagne a, toutefois, exclu de manière générale cette protection par une réserve. La Belgique n'a exclu cette protection que pour les organismes de radiodiffusion belges et a, en même temps, limité la protection des organismes de radiodiffusion étrangers à 50 % du temps d'antenne hebdomadaire.

(28) Section 73 du Copyright, Designs and Patents Act 1988.
(29) Section 52 (3) et (4) du Copyright Act 1963.

26. En revanche, la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite de 1974 est pratiquement sans intérêt ici et n'a, d'ailleurs, été ratifiée que par l'Allemagne et l'Italie. La convention protège uniquement contre la "captation" non autorisée de signaux porteurs de programmes non destinés au public et, de ce fait, essentiellement contre la diffusion non autorisée d'émissions point à point par satellite. Au contraire, les émissions qui sont diffusées directement au public via le satellite sont exclues expressément de la protection assurée par la Convention conformément à l'article 3 de cette dernière.

27. En revanche, il n'est pas rare que les législations nationales des Etats membres en matière de droit d'auteur ou de droits voisins accordent une protection allant au-delà du niveau minimum garanti par le droit international. C'est ainsi que dans un grand nombre d'Etats membres, comme par exemple l'Allemagne(30), la France(31), la Grande-Bretagne(32) ou l'Espagne(33), les organismes de radiodiffusion sont protégés non seulement contre la retransmission sans fil de leurs émissions, mais, en principe, également contre la retransmission par fil. Les divergences sont plus importantes lorsqu'il s'agit de la protection de représentations ou exécutions des artistes interprètes et/ou exécutants. Dans une série d'Etats membres, tels que l'Allemagne(34), la France(35) ou l'Espagne(36), le droit dont ils sont titulaires comprend également celui d'autoriser la retransmission de leurs prestations - étant entendu que cette autorisation est parfois présumée accordée lors de l'octroi de l'autorisation d'émission ou de fixation de la prestation sur un support d'images ou d'images et de son -, alors que dans d'autres pays, comme par exemple depuis peu en Grande-Bretagne(37), la

(30) Dispositions combinées § 87 paragraphe 1 n° 1 et de l'article 20 urhG.
(31) Dispositions combinées de l'article 27 paragraphe 1 de la loi n° 85-660 et de l'article 27 de la loi n° 57-298 dans la versions de la loi n° 85-660.
(32) Section 16 (1) (d), 20 (c) du Copyright, Designs and Patents Act 1988.
(33) Article 116 n° 1 point (a) de la loi 22/1987.
(34) Cf. article 76 urhG.
(35) Article 18 paragraphe 1 de la loi n° 85-660.
(36) Article 101 n° 1 de la loi 22/1987.
(37) Cf. section 182 et 183 du Copyright, Designs and Patents Act 1988.

retransmission a été expressément exemptée. Si l'émission primaire utilise un phonogramme produit à des fins commerciales, les droits des Etats membres dépassent la protection minimale assurée par la Convention de Rome en accordant souvent également dans ce cas aux artistes-interprètes ou exécutants et/ou aux producteurs de phonogrammes un droit à rémunération pour la retransmission de cette émission primaire(38); la Grande-Bretagne et l'Irlande(39) vont même jusqu'à accorder un droit d'autorisation propre.

(38) Cf. par exemple les dispositions combinées des articles 76 alinéa 2, 86 et de l'article 20 UrhG (Allemagne) ou les dispositions combinées de l'article 103 et de l'article 20 n° 2 points (d) et (e) de la loi 22/1987 (Espagne).

(39) Section 16 (1) (d), 20 (b) du Copyright, Designs and Patents Act 1988 (Grande-Bretagne) et dispositions combinées de la section 17 (1) (4) (b) et (c) et de la section 2 (3) du Copyright Act 1963 (Irlande).

II. Nécessité d'une action au niveau de la Communauté

28. Dans les deux domaines, radiodiffusion de programmes par satellite et retransmission par câble, le droit d'auteur n'a pas toujours pu suivre le rythme de la progression des possibilités techniques et des données économiques de la diffusion transnationale des programmes. C'est ainsi que l'on constate aujourd'hui en droit international, et aussi, plus particulièrement, dans le droit national des Etats membres, non seulement des incertitudes juridiques considérables, mais également des lacunes sur le plan de la protection qui sont préjudiciables à la stimulation de la création, qui est l'un des objectifs recherchés. En outre, les titulaires de droits courent le risque que l'exploitation de leurs oeuvres incluses dans un programme soit bloquée par des titulaires individuels de droits d'exclusivité.29.Du point de vue du droit d'auteur, il faut distinguer la radiodiffusion primaire de la retransmission simultanée et intégrale des émissions. En effet, lors d'une radiodiffusion primaire, la diffusion d'un programme par satellite entrant également dans cette catégorie, le radiodiffuseur décide lui-même du contenu du programme. Il n'intégrera dans son programme que des oeuvres et des prestations protégées pour lesquelles il aura pu préalablement acquérir les droits d'exploitation. En revanche, dans le cas d'une retransmission par câble, le cablodistributeur n'a pas la possibilité de confectionner le programme à diffuser selon le "portefeuille" des droits qu'il a pu acquérir au préalable. Le choix du câblodistributeur se limite donc à transmettre le programme de radiodiffusion primaire dans son intégralité ou pas du tout.

Radiodiffusion par satellite

30. Dans le domaine de la diffusion de programmes par satellite, il ne semble plus justifié, ni du point de vue des titulaires des droits, ni du point de vue des radiodiffuseurs ou des téléspectateurs, de soustraire un acte qui doit être qualifé d'opération de radiodiffusion à l'application du droit d'auteur uniquement parce qu'il utilise un moyen technique que le droit des télécommunications réservait à l'origine à la communication individuelle non publique. Du point de vue du droit d'auteur, au contraire, le seul critère décisif est que l'exploitation d'oeuvres et de prestations protégées constitue une communication au public.

31. Sur le plan du droit, il existe ainsi une incertitude sur le point de savoir si, dans le cas d'une diffusion de programmes par satellite, les droits ne doivent être acquis que dans le pays d'émission, ou s'ils doivent l'être simultanément dans tous les pays de réception, y compris en ce qui concerne la grande majorité des programmes diffusés actuellement par satellite de télécommunications dans la Communauté.

32. Compte tenu de l'intérêt des titulaires de droits à voir exploiter leurs oeuvres et autres objets protégés, le seul moyen économiquement viable d'écarter cette incertitude juridique consiste à imposer l'acquisition des droits de radiodiffusion uniquement pour le pays émetteur, ce dernier devant être défini de façon précise.

33. En effet, si un radiodiffuseur devait acquérir les droits dans tous les pays récepteurs, il faudrait tout d'abord déterminer dans quels pays les programmes peuvent être captés directement. En effet, il n'est pas possible de délimiter l'empreinte de manière suffisamment précise pour déterminer exactement quels sont les pays récepteurs. Ainsi, une diffusion par satellite peut être dirigée vers les pays de la Communauté, tout en pouvant également être captée en Europe orientale et dans certaines parties de la Scandinavie, fût-ce au moyen d'antennes supplémentaires. Il est vrai que les nouvelles technologies en matière de satellites permettent une plus grande précision, mais il subsiste néanmoins, en bordure de l'empreinte, une zone dans laquelle il suffit de disposer d'antennes plus grandes et plus puissantes pour capter l'émission. Du point de vue du radiodiffuseur, il est difficile de dire à partir de quel moment on peut parler, avec une certitude suffisante, d'une possibilité d'une réception directe par le public et à partir de quel moment on ne le peut plus.

Enfin, l'échec des négociations avec un seul titulaire des droits dans un Etat membre aurait pour conséquence de bloquer toute la diffusion du programme par satellite, ce qui serait contraire tant à l'intérêt des titulaires de droits à l'exploitation de leurs oeuvres qu'à celui du public.

34. La proposition de directive n'exclut pas la possibilité d'accorder à un radiodiffuseur le droit de radiodiffusion, soit exclusive, soit limitée à certaines zones linguistiques, d'oeuvres protégées, notamment de films. De telles autorisations limitées par voie contractuelle resteront possible.

35. La décision de ne considérer que le droit du pays d'émission impose cependant impérativement que les droits d'auteur et droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, soient protégés de façon appropriée par une harmonisation minimale des dispositions nationales. En effet, si, dans un Etat membre, il n'existe aucune protection contre la diffusion d'oeuvres protégées par satellite, leur diffusion par satellite dans la Communauté, à partir de cet Etat, pourrait se faire sans l'accord des titulaires des droits et sans versement d'une rémunération, ce qui priverait de toute raison d'être la protection accordée dans cette même situation par la législation d'autres Etats membres. Si la législation du pays émetteur accorde en principe une protection, mais si elle soumet l'émission primaire par satellite à une licence de droit, les titulaires des droits seront dépossédés de la décision sur les modalités d'exploitation de leur oeuvre sur l'ensemble de l'empreinte et ils ne percevront que la rémunération fixée par les autorités compétentes dans le pays émetteur. Cela vaut également pour les titulaires de droits voisins, bien que la protection dont ils bénéficient varie actuellement beaucoup plus d'un Etat membre à l'autre que celle accordée aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, puisque plusieurs Etats membres ne reconnaissent toujours pas la protection des droits voisins.

36. C'est pour cette raison que la proposition de directive exclut l'introduction d'une licence de droit pour les émissions par satellite. Au cas où la législation d'un Etat membre prévoierait à la date de la présente proposition de directive, une possibilité d'extension des accords collectifs conclus entre une organisation agréée de titulaires de droits et un organisme de radiodiffusion, cette possibilité pourrait être maintenue sous certaines conditions.

Dans le domaine des droits voisins, en revanche, la proposition de directive se limite exclusivement à l'instauration d'une protection minimum, les Etats membres restant libres d'adopter des dispositions plus protectrices.

Retransmission par câble

37. La présente directive vise uniquement la retransmission de programmes par câble à partir d'un autre Etat membre. La Commission n'estime actuellement pas opportun de réglementer la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion au sein d'un même Etat membre, du fait qu'elle n'influe généralement pas, en raison de son caractère national, sur la création de l'espace audiovisuel européen.

38. Contrairement à ce qui est le cas pour une émission primaire, les droits de retransmission simultanée et inchangée ne peuvent être acquis individuellement parce que la retransmission est liée à l'acte de radiodiffusion primaire. Dès à présent, l'acquisition de ces droits, du moins en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, se fait sur la base d'accords collectifs auxquels sont associés, dans la mesure du possible, outre les câblodistributeurs, tous les groupes de titulaires de droits. En France, les sociétés de gestion collective, les représentants des titulaires de droits cinématographiques ainsi que certains organismes de radiodiffusion ont conclu des accords séparés avec les différents câblodistributeurs. En revanche, une acquisition contractuelle des droits de retransmission par câble n'est pas envisageable au Danemark où la législation nationale prévoit une licence de droit.

39. Ce mode d'acquisition collective et - le plus souvent - globale des droits a largement réussi à résoudre les premiers problèmes qui se sont posés lors de l'acquisition des droits pour la retransmission simultanée et inchangée. Deux problèmes pouvant compromettre la retransmission de programmes nationaux et la retransmission transfrontalière de programmes provenant d'autres Etats membres subsistent cependant.

40. Tout d'abord, les accords globaux reposent sur l'idée que les parties contractantes doivent être titulaires de tous les droits de manière à pouvoir se passer d'une preuve de leurs titres. Les câblodistributeurs ne peuvent cependant jamais être sûrs que des personnes extérieures ne vont pas faire valoir individuellement leur droit d'autorisation (problème des personnes extérieures). S'il est vrai que les ayants droit parties aux accords s'engagent à exonérer les câblodistributeurs des prétentions élevées par des tiers dont les droits relèvent de la

catégorie des droits qu'ils gèrent ou représentent, cette exonération ne protège les câblodistributeurs qu'imparfaitement. D'une part, la clause exonératoire est plafonnée et limitée au montant que la personne extérieure aurait pu revendiquer contractuellement à l'heure de la répartition de la rémunération globale si elle avait été représentée à la conclusion de l'accord. On peut se demander si le montant prévu par cette clause couvrira les dommages et intérêts à verser par le câblodistributeur, y compris les frais afférents à un procès. D'autre part, l'exonération protège seulement contre lessuites d'une demande de dommages et intérêts éventuelle et non contre les actions en abstention ou des sanctions pénales. Finalement, le câblodistributeur est totalement exposé aux actions des titulaires des droits relevant des catégories qui n'étaient représentées par aucune des sociétés de gestion collectives participant à la conclusion de l'accord collectif.

41. Ensuite demeure le danger qu'au moment du renouvellement des accords, les parties ne s'entendent pas à temps sur une adaptation ou une actualisation, à cause de divergences d'opinions sur le montant et la structure de la rémunération mais dernièrement aussi sur la manière de traiter les nouveaux programmes diffusés par satellite. En Belgique et aux Pays-Bas, il n'a été possible jusqu'à présent que d'assurer la prolongation provisoire de la convention initiale pour une durée de un ou deux ans. Les radiodiffuseurs de nouveaux programmes diffusés par satellite éprouvent notamment des difficultés à se faire admettre aux accords globaux par les parties contractantes plus anciennes.

42. La proposition de directive tente de résoudre ce problème de deux manières : d'une part, en introduisant l'obligation de recourir à une société de gestion collective pour l'exercice du droit d'autorisation ou d'interdiction de la retransmission transnationale par câble d'une émission de radiodiffusion (à l'exception des droits - propres ou concédés - des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions); d'autre part, en atténuant les difficultés qui risquent de surgir lors de la conclusion de contrats sur l'attribution de droits de retransmission transnationale par câble grâce à l'instauration d'organes de conciliation nationaux et de mesures destinées à empêcher les abus de position dominante, sans toutefois porter atteinte aucaractère d'exclusivité des droits de retransmission par câble.

Enfin, la proposition de directive vise à ce que les droits nécessaires à la retransmission par câble soient, dans la mesure du possible, concédés pour chaque Etat membre dans le cadre d'un accord global, auquel tous les titulaires de droits et les câblodistributeurs devraient s'associer.

Résumé

43. La proposition de directive a pour finalité ultime de pallier l'insuffisance de la protection de la diffusion transnationale de programmes, tant dans le domaine de la radiodiffusion par satellite que dans celui de la retransmission par câble. Il s'agit d'instaurer ainsi les bases juridiques et économiques nécessaires à l'activité créatrice européenne dans le domaine culturel, qui a particulièrement besoin d'être encouragée, et ce en accord avec les autres projets d'harmonisation.

La diversité de la culture européenne, ainsi que le souligne également la proposition de directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins(40), doit être protégée sur la base d'un haut niveau de protection qui seul permettra de sauvegarder son identité.

C. MODALITES D'HARMONISATION

44. La présente proposition de directive, à l'instar des autres actions d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur, ne recherche pas une harmonisation globale du droit d'auteur et des droits voisins, mais seulement une harmonisation dans les domaines qui revêtent aujourd'hui une importance prioritaire. Il s'agit en l'occurence de la création d'un espace audiovisuel européen, tel qu'il a été déjà partiellement défini, sous réserve, toutefois, de la réglementation du droit d'auteur, dans la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989(41). Voilà pourquoi cette proposition de directive limite son objectif à l'harmonisation nécessaire au besoin d'action à l'échelle communautaire.

(40) COM (90) 586 Final - SYN 319 du 24.1.1991.
(41) Directive du Conseil du 3 octobre 1989, J.O. n° L 298 du 17.10.1989.

5)

45. La présente proposition de directive évite, dans la mesure du possible, de toucher aux conceptions des Etats membres en matière de droit d'auteur. Les Etats membres ne seront tenus d'adopter des dispositions harmonisées que dans les cas où l'objet de la proposition de directive l'exige. D'ailleurs, un certain nombre des mesures proposées ici, notamment dans le domaine des droits voisins, figurent déjà dans la législation nationale de plusieurs Etats membres en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins. Il s'agit essentiellement d'éliminer les zones non protégées dans la Communauté et d'éviter qu'il ne puisse s'en créer d'autres.

46. Il en résulte qu'en ce qui concerne la diffusion des programmes par satellite, les Etats membres pourront décider de quelle façon ils intégreront dans leur régime de droits d'exploitation le droit de radiodiffusion qui doit obligatoirement être octroyé. Concernant la protection obligatoire des droits voisins, la présente proposition se limite à imposer la protection qui semble indispensable. Les Etats membres restent libres d'adopter des dispositions plus protectrices en la matière. La proposition ne touche pas non plus aux réglements nationaux en matière de rémunération des phonogrammes, y compris en ce qui concerne la répartition entre producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes ou exécutants. La proposition de directive s'appuie ainsi largement sur la Convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui constitue actuellement le standard de protection le plus complet sur le plan international et qui est en outre accepté par un grand nombre d'Etats membres. Toutefois, la proposition de directive va déjà partiellement -notamment avec l'exclusion de certaines réserves prévues par la Convention - au-delà du niveau de protection minimum nécessaire. En outre, la définition du niveau de protection nécessaire dans le cadre de cette proposition de directive n'exclut pas l'adoption, le cas échéant, de mesures communautaires protectrices des droits voisins.

47. La proposition de directive tient compte en outre de particularités nationales telles que la possibilité d'extension des accords collectifs conclus précédemment dans le domaine de la diffusion de programmes par satellite, ou les licences légales existant déjà dans le domaine de la retransmission par câble. Enfin, elle ne touche pas aux dispositions des Etats membres réglementant l'activité des sociétés de gestion collective.

48. La proposition de directive n'affecte pas les contrats existants en matière d'exploitation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et autres objets protégés, lorsque cela n'apparaît pas indispensable à laréalisation des objectifs recherchés. Cela vaut également pour les modalités d'acquisition par contrat des droits nécessaires à la retransmission par câble, dans la mesure où elles sont désormais acquises et où elles ont fait leurs preuves. C'est pourquoi la présente proposition de Directive ne fera pas obstacle aux futures modifications contractuelles, résultant des conditions économiques.

49. Cette proposition ne porte pas préjudice à l'harmonisation proposée pour d'autres domaines du droit d'auteur, en particulier la proposition d'une décision du Conseil concernant l'adhésion des Etats membres à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 et à la Convention internationale de Rome sur les droits des artistes -interprètes ou exécutants, des producteurs des phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 et la proposition d'une directive du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins.

50. La proposition d'une adhésion des Etats membres aux Conventions de Rome et Berne a pour but d'introduire la base sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins. La finalité de la présente proposition est d'établir un niveau commun de protection pour le droit d'auteur et les droits voisins dans la mesure ou un tel niveau est nécessaire pour éviter le développement de pays à faible niveau de protection pouvant attirer les radiodiffuseurs par satellite. Dans le cadre de l'approche globale de la Commission, chacune des trois propositions doit poursuivre ses propres objectifs qui les rendent autonomes les unes des autres. Les chevauchements partiels qui en découlent seront éliminés en fonction du progrès d'adoption de chacune de ces trois propositions.

D. FONDEMENTS JURIDIQUES

51. Conformément à l'article 2 du traité CEE, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des politiques économiques ainsi que des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit. Pour cela, le traité CEE prévoit la création d'un marché intérieur commun et le rapprochement des législations des Etats membres.

52. Dans le domaine de l'audiovisuel, la directive "Télévision sans frontières"(42) constitue un premier pas vers la création d'un espace audiovisuel européen.

53. Dans sa communication au Conseil et au Parlement sur la politique audiovisuelle(43), la Commission précisait que le cadre juridique établi par la directive restait à compléter en matière de droit d'auteur. A défaut d'une action communautaire dans ce domaine, la fragmentation des législations et les incertitudes juridiques dues à la disparité des différents systèmes de protection nationaux auraient des effets dissuasifs sur les investissements destinés à encourager la création; en outre, cette situation limiterait les possibilités d'exploitation des oeuvres et, selon le type de législation appliquée, avantagerait ou défavoriserait unilatéralement certains des intéressés. Par ailleurs, la Commission a montré qu'il était de l'intérêt de tous les intéressés de régler à l'échelle européenne le problème du droit d'auteur dans un espace audiovisuel unique.

54. La présente proposition de directive a pour but de faciliter l'exercice de l'activité des organismes de radiodiffusion, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des câblodistributeurs dans un espace audiovisuel unique.

(42) Op.cit.

(43) COM (90) 78 final, du 21.2.1990.

55. La radiodiffusion d'émissions ainsi que leur retransmission doivent être considérées, selon la jurisprudence de la CJCE, comme un service et non comme une marchandise. Le fait que la diffusion se fasse par voie terrestrenes (Sacchi)[44], par câble (Debauve)[45] ou par satellite ne présente aucune importance. Le support technique utilisé n'influe pas sur la qualification de service. Quant à l'exploitation de droits par un auteur ou un titulaire de droits voisins, elle constitue également un service.

56. L'une des principales composantes de l'activité d'un organisme de radiodiffusion de programmes par satellite est la diffusion de programmes télévisés ou sonores par satellite. Or, la réglementation sur l'acquisition des droits de radiodiffusion nécessaires à cet effet varie considérablement d'un Etat membre à l'autre et dans certains cas, elle est même inexistante. Peu de législations nationales reconnaissent expressément un droit de radiodiffusion par satellite de l'auteur. D'après d'autres législations, il faut d'abord déterminer si le droit de radiodiffusion général de l'auteur contient éventuellement aussi un droit de radiodiffusion par satellite qui puisse être isolé. En outre, la plupart des législations nationales ne déterminent pas quels sont les droits d'auteur concernés par une radiodiffusion par satellite. En raison de cette situation, l'acquisition des droits de diffusion d'un programme par satellite est soumise à de grandes incertitudes juridiques qui ont pour effet de rendre difficile, voire impossible, l'organisation d'émissions par satellite.

57. Ces incertitudes juridiques constituent en outre un obstacle à l'exercice des activités de titulaires de droits (auteurs, artistes, producteurs de phonogrammes et même organismes de radiodiffusion), puisqu'elles pèsent sur l'exploitation de leurs droits au moyen de la diffusion par satellite.

58. La proposition de directive prévoit une coordination des dispositions législatives nationales dans ce domaine, qui permettra d'éliminer les incertitudes auxquelles est soumise l'acquisition de droits de radiodiffusion par satellite.

(44) Affaire 155/73, Recueil 1974, p. 409.
(45) Affaire 52/79, Recueil 1980, p. 833.

59. La proposition de directive prévoit en outre une coordination des dispositions réglementant les droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes. La protection des droits voisins appartient, tout comme les autres dispositions relatives au droit de radiodiffusion au cadre juridique d'un espace audiovisuel unique.

60. Les artistes-interprètes, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes ne sont pas protégés dans tous les Etats membres contre l'utilisation de leurs prestations à des fins de radiodiffusion. L'absence de coordination dans ce domaine aurait également pour effet de permettre à des organismes de radiodiffusion par satellite de s'établir dans l'Etat membre offrant le plus faible niveau de protection des droits voisins.

61. Compte tenu de l'existence de telles disparités, il ne serait pas impossible que la Cour de justice, se référant à son arrêt dans l'affaire Coditel(46), considère que les conditions de création d'un espace audiovisuel unique ne sont pas encore réunies.

62. Le deuxième ensemble de mesures de la proposition de directive concerne la retransmission d'émissions de radiodiffusion par câble. L'acquisition des droits nécessaires à la retransmission d'émissions par câble constitue l'une des principales composantes de l'activité des câblodistributeurs, car toute retransmission présuppose à chaque fois l'acquisition des droits de retransmission concernés. L'introduction de l'obligation de gestion collective permettra d'acquérir la totalité des droits de retransmission par câble. Ainsi, la retransmission d'un programme complet ne pourra plus être entravée par le refus d'un seul titulaire (dont les droits ne concernent qu'un élément du programme) Cela permettra, d'une part, au câblodistributeur de transmettre l'intégralité du programme et, d'autre part, aux titulaires des droits intéressés par une retransmission par câble de pouvoir exploiter leurs droits en conséquence.

(46) Affaire 62/79, Recueil 1980, p. 881, 903.

63. L'acquisition des droits de retransmission par câble, qui devra obligatoirement se faire sur une base contractuelle, sera en outre facilitée par l'assistance de médiateurs qui pourront aider à débloquer certaines situations de conflit entre les titulaires de droits et les câblodistributeurs. Enfin, la prévention de tout abus de position de négociation devrait faciliter le déroulement des négociations entre les intéressés.

64. Ainsi la proposition de directive a pour objet de faciliter l'excercice des activités professionnelles des organismes de radiodiffusion par satellite, des cablôdistributeurs ainsi que des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs du phonogrammes. A cette fin l'article 57 al. 2 du Traité prévoit la coordination de certaines dispositions législatives, règlementaires et administratives des Etats Membres.

65. Dans l'élaboration de la présente directive la Commission a pris en considération les obligations de l'article 8c du Traité CEE; sa conclusion est qu'aucune disposition spéciale ou dérogation ne paraît nécessaire ou justifiée.

SECONDE PARTIE : EXAMEN DES DISPOSITIONS

ARTICLE 1

Définitions

1. Cette disposition a pour objet de définir les principaux termes utilisés dans le corps de la directive.

2. Compte tenu du développement technique des satellites et des antennes de réception, il n'apparaît plus justifié, ni du point de vue des titulaires de droits, ni de celui des radiodiffuseurs ou des téléspectateurs, de soustraire à l'application du droit d'auteur un acte susceptible d'être qualifié d'acte de radiodiffusion, pour la seule raison qu'il est réalisé au moyen d'un support technique qui était réservé à l'origine, par le droit des télécommunications, à la communication individuelle non publique. C'est pourquoi la diffusion de signaux porteurs de programmes par un satellite de télécommunications doit être assimilée, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, à l'émission par satellite de radiodiffusion directe puisqu'elle est comparable à cette dernière sur le plan de la réception directe. Ceci est le cas, quand la réception de programmes télévisés ou sonores s'effectue avec des équipements de réception destinés à permettre la réception individuelle.

3. La communication au public, par satellite, d'oeuvres protégées et d'autres prestations protégées doit préalablement être autorisée par les titulaires des droits. La disposition a pour objet de déterminer dans quelles conditions la diffusion de programmes par satellite peut être considérée comme une communication au public et qui en est le responsable.

4. Pour qu'il y ait responsabilité d'une communication au public, il faut qu'il y ait eu décision unique sur deux éléments -le contenu et la diffusion des signaux-, et il faut que la chaîne des émetteurs soit ininterrompue entre l'endroit où cette décision a été prise et le lieu de diffusion des signaux au public à partir du satellite. La seule décision relative au contenu d'un programme (décision sur la production d'un film déterminé, acquisition de droits de diffusion,

enregistrement d'un match de football) ne constitue donc pas encore une communication au public. De même, une décision isolée de diffusion (p.ex. la décision de l'ingénieur de la station terrestre du satellite) ne conduit pas non plus à une communication au public. Enfin, l'établissement par un organisme de radiodiffusion, plusieurs mois à l'avance, d'un plan de programme et d'un calendrier d'émissions ne constitue pas non plus un acte entraînant une responsabilité sur le plan du droit d'auteur. Cette décision de planification ne deviendra une décision d'action qu'au moment où la décision de diffusion du programme devra être prise dans sa forme définitive, éventuellement après introduction de messages publicitaires et d'annonces. Ce n'est que dans ce cas qu'il y aura continuité de la chaîne des émetteurs entre le lieu où la décision d'action aura été prise et celui où ces signaux seront diffusés au public.

5. La responsabilité sur le plan du droit d'auteur ainsi décrite prend naissance là où l'action soumise à autorisation est entreprise, c'est-à-dire là où est prise la décision sur le contenu et la diffusion. En règle générale, il s'agit du siège social de l'organisme deradiodiffusion. Cela vaut également lorsque les signaux sont tout d'abord envoyés vers une station terrestre située dans un autre Etat membre, d'où ils sont émis vers le satellite. Le seul critère déterminant est la continuité de la chaîne des émetteurs utilisés depuis le lieu où la décision sur le contenu et la diffusion a été prise jusqu'à l'endroit où cette diffusion est effectuée.

6. Cela ne signifie toutefois pas que le fait que la diffusion de l'organisme de radiodiffusion puisse être reçue dans plusieurs Etats membres, n'est pas pris en considération. Même si la réception en tant que telle ne relève pas du droit d'auteur, il est incontestable que la réception peut influer sur l'exploitation économique de l'oeuvre protégée dans le pays de réception. C'est pourquoi l'importance de la réception constitue généralement l'un des paramètres utilisés pour déterminer le montant de la rémunération. En outre, le rapport entre la diffusion d'un programme par satellite et d'autres types d'exploitation fera généralement l'objet d'une coordination sur une base contractuelle.

7. La proposition de directive ne dit pas comment traiter les cas où la décision sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes est prise dans un pays tiers. Le droit communautaire ne peut en effet pas imposer dans un pays tiers, comme il le fait à l'intérieur de la Communauté, un niveau obligatoire de protection des droits d'auteur et des droits voisins. Les Etats membres sont donc libres de fixer d'autres critères pour la responsabilité, sur le plan du droit d'auteur, des émissions par satellite en provenance de pays tiers.

8. En outre, la proposition de directive traite des questions relatives à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble d'émissions en provenance d'autres Etats membres.

9. En revanche, la retransmission d'une émission de radiodiffusion en provenance d'un Etat membre dans ce même Etat membre ne fait pas l'objet des dispositions de la présente proposition. Dans la situation actuelle, une initiative communautaire pour établir l'espace audiovisuel européen ne s'avère pas nécessaire. Le même raisonnement vaut pour l'application des droits d'auteur dans le cadre d'une retransmission simultanée, inchangée et intégrale dans la zone de service d'un radiodiffuseur national et pour la distinction, pour des raisons de droit d'auteur, entre un équipement de réception et un équipement de retransmission.

10. La proposition ne distingue pas entre les différents modes de diffusion du programme retransmis. Par conséquent, les règles proposées pour la retransmission par câble s'appliquent indépendamment du mode de diffusion de l'émission primaire, qu'il soit par voie terrestre ou par voie de satellite. Pourtant, il n'y a pas de retransmission par câble, dans le sens de la présente directive, si un programme est ammené exclusivement par communication de point-à-point à la tête du réseau câblé aux fins d'une diffusion par câble et si il n'y a, en même temps, une diffusion primaire.

11. La proposition assimile une retransmission par ondes ultra-courtes à la retransmission par câble. La retransmission par ondes ultra-courtes se substitue dans quelques Etats membres à la retransmission par câble quand celle-ci n'est pas économiquement viable.

CHAPITRE II : RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Article 2

Droit de radiodiffusion

12. L'article 2 de la proposition prévoit de soumettre la diffusion par satellite d'oeuvres protégées par le droit d'auteur à l'autorisation préalable du titulaire des droits.

13. Il n'est toutefois pas prévu de créer un nouveau droit d'exploitation des satellites. Il s'agit simplement de préciser qu'une communication par satellite constitue une communication au public au même titre qu'une communication par ondes hertziennes. Ces deux types de communication relèvent du droit de radiodiffusion.

14. Ceci ne porte pas non plus atteinte à la pratique actuelle d'exploitation des droits sur une base contractuelle. Il est ainsi possible de limiter l'exploitation à certaines modalités techniques de transmission ou à certaines versions linguistiques.

ARTICLE 3

Acquisition des droits de radiodiffusion

15. Conformément aux dispositions de la proposition de directive, l'émission d'un programme de radiodiffusion télévisuelle ou sonore par satellite relèvera uniquement du droit de l'Etat membre dans lequel la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes aura été prise. L'existence d'une licence de droit dans cet Etat membre aurait pour conséquence d'obliger les titulaires des droits à tolérer la réception, sur toute l'empreinte, de leurs oeuvres diffusées par satellite .

16. Afin d'éviter de tels effets excessifs, le droit de communication au public par satellite d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ne devra pas être limité par des licences légales.

17. A la suite d'une proposition d'harmonisation de l'Union nordique, la plupart des pays scandinaves prévoient la possibilité d'étendre des contrats collectifs, conclus entre une organisation agréée de titulaires de droits et un organisme de radiodiffusion, aux titulaires de droits non représentés par l'organisation en question.

18. Au cas où une telle possibilité existerait aussi dans un Etat membre pour la diffusion d'oeuvres par satellite au 31 juillet 1991, celle-ci pourrait être maintenue jusqu'au 31 décembre 1997 dans la mesure ou elle ne pourra pas être appliquée aux oeuvres cinématographiques. Oeuvres cinématographiques dans ce contexte désigne des oeuvres au sens des articles 2. al. 1 et 14 bis de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 4

Artistes-interprètes ou exécutants

19. Les organismes de radiodiffusion par satellite pourraient profiter des différences qui existent actuellement, d'un Etat membre à l'autre, enmatière de protection des artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, pour s'établir dans l'Etat membre accordant le niveau de protection le plus faible à ces différentes catégories de titulaires de droits. Pour éviter une telle situation, la proposition de directive prévoit d'harmoniser la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dans la Communauté, dans les limites imposées par les objectifs de la proposition de directive.

20. Ces mesures permettront aux artistes-interprètes ou exécutants de disposer du droit d'autorisation ou d'interdiction de la diffusion de leurs prestations en direct par satellite. Afin d'éviter que ce droit ne soit vidé de son contenu par le recours à des prestations enregistrées, la proposition de directive prévoit également un droit de fixation et de reproduction.

21. Lorsqu'une oeuvre audiovisuelle est créée, le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur détermine généralement les droits et la rémunération de l'artiste-interprète, tandis que l'exploitation économique ultérieure de l'oeuvre audiovisuelle, y compris les prestations des artistes-interprètes ou exécutants, est, dans la pratique, souvent entre les mains du producteur. Cette pratique s'est traduite dans les législations de plusieurs Etats membres. Ces législations, souvent, prévoient une présomption de cession selon laquelle un artiste-interprète ou exécutant qui participe à la création d'une oeuvre audiovisuelle et conclut un contrat avec un producteur est présumé avoir cédé ces droits à ce producteur. Dans quelques Etats membres cette présomption est opposable. La présente proposition ne vise pas à interférer avec les règles des Etats membres relatives à la cession des droits. Par conséquent, les Etats membres pourront laisser la cession des droits d'un artiste-interprète ou exécutant à la libre négociation entre les parties ou soumettre la cession des droits d'un artiste-interprète ou exécutant à une présomption légale.

ARTICLE 5

Rémunération pour l'utilisation de phonogrammes

22. Les phonogrammes sont largement utilisés lors de la composition d'un programme de radiodiffusion. La Convention de Rome a donc prévu que les artistes-interprètes ou exécutants et/ou les producteurs de phonogrammes pouvaient participer, individuellement ou collectivement, sous forme d'un droit de rémunération, à ce type d'exploitation d'un phonogramme par un organisme de radiodiffusion. Une transposition de ce principe à l'échelle communautaire semble justifiée. Les Etats membres resteront libres d'accorder ce droit de rémunération aux deux catégories de titulaires de droits, à une seule catégorie de titulaires de droits ou à une seule catégorie avec participation de l'autre catégorie. Les Etats membres seront également libres de déterminer la répartition de la rémunération.

ARTICLE 6

Organismes de radiodiffusion

23. Pour protéger les organismes de radiodiffusion contre l'utilisation de certaines parties de leurs émissions par un autre organisme de radiodiffusion par satellite pas habilité à le faire, la proposition de directive accorde aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée de leurs émissions par satellite, la fixation de leurs émissions et la reproduction d'un enregistrement de leurs émissions.

ARTICLE 7

Limitation des droits

24. La proposition de directive renonce à une harmonisation détaillée des règlements sur les limites des droits voisins dans les Etats membres et reprend le principe de l'article 15 de la Convention de Rome. La plupart des Etats membres règlent le problème de la limite des droits voisins par un renvoi partiel ou total aux dispositions correspondantes sur le droit d'auteur. Une harmonisation détaillée de ces limites dans le cadre de cette directive porterait atteinte au système du renvoi et pourrait aboutir à une situation dans laquelle les droits voisins iraient en partie au-delà des droits d'auteur, ce qui serait contraire à la conception du droit d'auteur et des droits voisins connue dans la plupart des Etats membres.

25. La possibilité d'une harmonisation ultérieure de ces limites à l'échelle communautaire demeure ainsi entière.

ARTICLE 8
Protection minimum

26. Cette proposition de directive vise à introduire, dans ses articles 4 à 7, une protection minimum pour les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion en cas de diffusion d'émissions par satellite. Les Etats membres restent toutefois libres d'introduire une protection plus étendue pour ces différentes catégories de droits ou pour d'autres catégories de droits. De toute manière, les Etats membres devront observer la définition d'une communication au public par satellite si ils accordent des droits au-delà du standard minimum.

27. La présente directive se limite à la reconnaissance des droits des ressortissants des Etats membres de la Communauté ainsi que des entreprises au sens de l'article 58 du Traité CEE, ce qui permettra d'éviter une discrimination des titulaires de droits d'autres Etats membres, qui serait incompatible avec le Traité CEE. En revanche, l'application des dispositions de la directive aux ressortissants de pays tiers se fera en fonction des accords bilatéraux et internationaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers. Lorsque ces accords prévoient une assimilation des ressortissants des pays tiers aux nationaux, les dispositions de la présente directive peuvent également leur être appliquées.

ARTICLE 9
Disposition transitoire

28. L'application immédiate du deuxième chapitre de la présente directive à des oeuvres dont l'exploitation fait l'objet d'un contrat déjà conclu, pourrait susciter des difficultés. On songe notamment au cas où des droits de radiodiffusion ont été reportés entre différents titulaires de droits dans des territoires délimités. Dans les circonstances prévalant au moment où l'accord a été conclu, les droits ont été conférés sans que leur exploitation puisse affecter l'exploitation des droits conférés pour des territoires voisins. Dans la majorité des cas, la difficulté peut être résolue par une réinterprétation, voire une renégociation, de l'accord. L'octroi d'une période de grâce de trois ans a pour objet de permettre la recherche de solutions contractuelles satisfaisantes lorsqu'un problème véritable se pose.

CHAPITRE III : RETRANSMISSION PAR CABLE

ARTICLE 10

Actes soumis à autorisation

29. La retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion constitue une communication au public, protégée par le droit d'auteur, des oeuvres et autres prestations protégés contenus dans l'émission. La retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion doit donc être autorisée par les titulaires de droits concernés.

30. Toutefois, cette disposition ne définit pas quels sont les titulaires de droits qui sont concernés par une retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion, et elle ne fixe pas non plus de limite aux actes ne relevant pas du droit d'auteur. Les Etats membres demeurent donc libres de déterminer quelles sont les catégories de titulaires de droits habilitées à autoriser ou à interdire la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion. Cela vaut également, par exemple, pour la définition, du point de vue du droit d'auteur, d'une antenne communautaire ou de la zone de service d'un organisme de radiodiffusion national.

31. En outre, cette proposition de directive ne prévoit pas d'harmonisation du droit moral dans le cadre de la retransmission par câble. Dans ce domaine, les dispositions des Etats membres qui prévoient, le cas échéant, une interruption de la retransmission par câble pour des raisons relevant du droit moral, resteront applicables.

32. Même si la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion devait se faire, à l'avenir, exclusivement sur une base contractuelle, il faudra tenir compte des structures existantes et satisfaisantes dans les Etats membres en matière de retransmission par câble. C'est ainsi que lorsqu'un Etat membre aura soumis, au 31 juillet 1991, la retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion à un régime de licence de droit, cette possibilité pourra être maintenue jusqu'en 1998. En effet, il ne s'avère pas nécessaire de maintenir de tels

régimes après 1998 car le modèle contractuel envisagé par la présente proposition devra avoir fait ces preuves rendant ainsi le recours à un modèle de licence de droit inutile.

ARTICLE 11

Exercice du droit de retransmission par câble

33. Lors d'une retransmission par câble, le câblodistributeur reprend une émission primaire dans sa forme originaire, sans pouvoir influer lui-même sur la configuration du programme retransmis. Il en découle que le câblodistributeur n'est généralement pas en mesure de déterminer à temps quels sont les différents titulaires des droits des différentes parties du programme. Afin d'éviter que des droits partiels sur des éléments d'un programme ne fassent obstacle à la retransmission par câble du programme global, la proposition de directive suggère un exercice centralisé des droits de retransmission par câble par une ou plusieurs sociétés de gestion collective. Le droit de chaque titulaire d'autoriser ou d'interdire une retransmission par câble sera désormais exercé par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de gestion.

34. L'obligation de faire valoir le droit de retransmission par câble uniquement par l'intermédiaire d'une société de gestion collective n'influe pas sur le droit de propriété et sur la cession de ce droit à des tiers, puisque l'obligation de recours à une société de gestion collective concerne exclusivement l'exercice des droits de retransmission par câble vis-à-vis des câblodistributeurs.

35. Enfin, les titulaires de droits, en tant que membres de la société de gestion collective, restent libres de veiller, par l'intermédiaire de cette dernière, à la sauvegarde de leurs intérêts économiques par le respect d'une hiérarchie dans l'exploitation. C'est ainsi qu'une société de gestion collective peut se voir demander l'inclusion d'une "clause sauvegarde" dans les contrats d'autorisation de la retransmission par câble. Une telle clause pourrait par exemple prévoir qu'une société de gestion collective a la possibilité de s'opposer à la retransmission d'une oeuvre si celle-ci peut causer un préjudice grave et irréparable au titulaire de droits.

36. En outre, l'obligation de recours à une société de gestion collective ne signifie pas que les titulaires de droits sont contraints de s'organiser en sociétés de gestion collective. Un titulaire de droits n'ayant pas confié la défense de ses droits à une société de gestion collective, peut faire valoir un droit à rémunération auprès de la société de gestion collective ayant assuré la défense de ses droits conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de cette rémunération sera limité à la somme que le titulaire aurait obtenue s'il avait confié la défense de ses droits à la société de gestion collective. En plus, le titulaire de droits devra avoir la possibilité de demander le respect de son droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux compétents.

Article 12

Exercice du droit de retransmission par câble par les organismes de radiodiffusion

37. Il est possible de connaître, dès la conclusion d'un contrat de retransmission par câble, le nombre des organismes de radiodiffusion concernés et chaque câblodistributeur sait quel programme il injectera. Il n'apparaît pas nécessaire d'étendre l'obligation de recours à une société de gestion collective pour couvrir les droits propres et dérivés des organismes de radiodiffusion.

38. Lorsqu'un titulaire de droits accorde simultanément à un organisme de radiodiffusion, dans un contrat unique, les droits de diffusion primaires et les droits de retransmission ultérieure par câble, ces droits de retransmission par câble sont exercés par l'organisme de radiodiffusion et non par une société de gestion collective.

Article 13

Accord global

39. Tant les câblodistributeurs que les titulaires de droit peuvent avoir intérêt à régler l'autorisation de retransmission par câble d'une ou plusieurs émissions de radio par un ou plusieurs câblodistributeurs dans le cadre d'un seul accord global. Il faut donc encourager les

titulaires de droits et les câblodistributeurs à régler la retransmission par câble d'une ou plusieurs émissions de radiodiffusion par un ou plusieurs câblodistributeurs dans le cadred'un seul accord global. Les intéressés sont libres d'opter pour la conclusion de tels accords globaux, mais toute personne demandant la conclusion d'un tel accord devra être disposée à s'engager dans des négociations collectives.

40. Toutefois, cela ne signifie pas que la partie qui se verrait proposer une négociation collective est elle-même contrainte de négocier de façon collective. Il est ainsi possible d'envisager des négociations qui se dérouleraient de façon "unilatéralement collective". Un câblodistributeur pourrait, par exemple, négocier avec l'ensemble des titulaires des droits ou une société de gestion collective avec l'ensemble des câblodistributeurs, pour une catégorie de droits.

Article 14

Médiateurs

41. Pour qu'une retransmission par câble puisse s'effectuer selon les règles, tous les intéressés doivent être, par hypothèse, disposés à négocier l'acquisition des droits. A cette fin ils doivent pouvoir s'adresser, en cas de blocage des négociations, à un ou plusieurs médiateurs. Ceux-ci apporteront leur assistance dans les négociations et devront également, le cas échéant, pouvoir soumettre une proposition d'accord à l'amiable non contraignante. L'impartialité des médiateurs doit être assurée afin de leur permettre de prendre en considération tous les intérêts concernés. Les Etats membres seront libres de régler à leur gré les détails de la procédure.

Article 15

Prévention des abus de positions de négociations

42. Une telle interdiction doit constituer une incitation à négocier pour les intéressés. De manière générale, doit être considéré comme abus de position de négociation une position prise lors d'une négociation qui ne peut en aucun cas être justifiée par les circonstances. Il

pourrait, par exemple, y avoir position abusive de négociation lorsque l'un des intéressés refuse catégoriquement de participer aux négociations. Cela vaudrait également pour des offres d'accord fondées sur des conditions nullement basés sur des critères rationnels. L'interdiction de telles positions revient en fait à imposer aux intéressés d'entamer les négociations de bonne foi. Toutefois, cela signifie également que les intéressés sont seulement incités à négocier, mais qu'ils ne sont nullement contraints de parvenir à un accord. Ainsi, si une offre de rémunération anormalement élevée ou anormalement faible est irrecevable, cette déclaration d'irrecevabilité ne constitue toutefois en aucun cas une indication du montant approprié.

43. Si aucun accord ne peut être atteint sans qu'un abus dans la position de négociation ait été constaté, la retransmission par câble ne pourra qpas avoir lieu dans ce cas précis.

44. Les Etats membres sont libres de déterminer les modalités d'interdiction de position de négociations abusives. Ils pourront, par exemple, prévoir une procédure de droit civil ou encore un contrôle administratif.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16

Règles de concurrence

45. Les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de concurrence du droit communautaire et des droits nationaux. En particulier, les mesures relatives à la prévention d'un abus de position de négociation sont uniquement destinées à encourager des négociations dans un cas bien précis, indépendamment des règles de comportement en vigueur sur le plan de la concurrence.

Article 17

Gestion collective des droits

46. Les Etats membres sont libres de réglementer l'activité des sociétés de gestion collective, à condition de le faire dans le respect des dispositions du Traité CEE.

Cet article n'écarte pas la possibilité d'une harmonisation ultérieure dans le secteur de la gestion collective de droits.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

Relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que le traité fixe pour objectif à la Communauté une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et des relations plus étroites entre les Etats de la Communauté ainsi que la réalisation, par une action commune, du progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe;

(2) considérant qu'à cette fin le traité prévoit l'établissement d'un marché commun ainsi que d'un espace sans frontières intérieures, et que les actions prévues pour y parvenir comprennent, notamment, l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun; qu'à cette fin, le Conseil peut notamment arrêter des directives en vue de coordiner les dispositions législatives et administratives des Etats membres relatives à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice;

(3) considérant que la radiodiffusion internationale de programmes à l'intérieur de la Communauté, notamment au moyen du satellite et du câble, constitue l'un des principaux moyens de réalisation des objectifs précités qui sont à la fois d'ordre politique, économique, social, culturel et juridique;

(4) considérant que pour atteindre ces objectifs, le Conseil a déjà adopté la directive 89/552/CEE, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle[1], qui prévoit des mesures d'encouragement de la production et de la diffusion de programmes à l'échelle européenne ainsi que des mesures dans le domaine de la publicité, du parrainage, de la protection de la jeunesse et du droit de réponse;

(5) considérant qu'il existe toutefois, dans le domaine de la diffusion internationale de programmes par satellite ainsi que dans celui de leur retransmission par câble à partir d'autres Etats membres, une certaine disparité dans les dispositions nationales sur le droit d'auteur ainsi qu'une certaine insécurité juridique; que celles-ci exposent les titulaires de droits au risque de voir exploiter leurs oeuvres sans percevoir de rémunération ou d'en voir bloquer l'exploitation, dans certains Etats membres, par des titulaires individuels de droits d'exclusifs; considérant que cette insécurité juridique constitue avant tout un obstacle direct à la libre circulation des programmes à l'intérieur de la Communauté;

(6) considérant que les droits d'auteur ne sont pas traités actuellement de la même manière pour les programmes diffusés par satellite de radiodiffusion et ceux diffusés par satellite de télécommunications; considérant que, du fait qu'une réception individuelle est aujourd'hui possible à un coût acceptable avec les deux types de satellite, ces différences de réglementations ne sont désormais plus justifiées;

(1) J.O. n° L 298 du 17.10.1989, p. 23.

(7) considérant que la libre diffusion des programmes est en outre entravée par les incertitudes qui subsistent sur le point de savoir si, pour la diffusion par des satellites dont les signaux peuvent être reçus directement, les droits doivent être acquis dans le pays d'émission ou s'ils doivent également être acquis de façon globale dans l'ensemble des pays de réception; que les satellites de télécommunications et les satellites de radiodiffusion directe sont assimilés dans le domaine du droit d'auteur; que cette insécurité juridique concerne pratiquement tous les programmes transmis par satellite dans la Communauté;

(8) considérant que lorsque des programmes sont introduits dans des réseaux câblés et retransmis à travers plusieurs pays, la libre circulation des émissions de radiodiffusion à l'intérieur de la Communauté ne peut pas toujours bénéficier de toutes les garanties juridiques nécessaires;

(9) considérant que le développement de l'acquisition contractuelle des droits pour la retransmission par câble contribue déjà activement à la création de l'espace audiovisuel européen; que la poursuite de tels accords contractuels doit donc être garantie et qu'il convient de tout mettre en oeuvre pour que leur application suscite le moins de difficultés possibles;

(10) considérant que les distributeurs par câble ne peuvent toutefois pas, actuellement, être certains d'avoir acquis réellement tous les droits concernés par les programmes faisant l'objet de tels accords contractuels;

(11) considérant que toutes les parties concernées, dans tous les Etats membres, ne sont pas soumises à l'obligation de ne pas refuser d'entrer dans des négociations ni faire échouer de façon abusive les négociations sur l'acquisition des droits nécessaires à la retransmission par câble;

(12) considérant que les principes juridiques régissant la création d'un espace audiovisuel unique, qui ont été définis dans la directive 89/552/CEE doivent donc être complétés en ce qui concerne le droit d'auteur;

(13) considérant qu'il faut mettre un terme à la disparité des règlements sur la diffusion de programmes par satellite de télécommunications qui existe actuellement dans les Etats-membres et qu'il faudra désormais chercher à déterminer, dans l'ensemble de la Communauté, si les oeuvres protégées sont ou non communiquées au public; que de cette façon, les organismes de radiodiffusion transmettant des programmes au-delà des territoires nationaux seront tous soumis aux mêmes règles, qu'ils transmettent leurs programmes par l'intermédiaire d'un satellite de radiodiffusion directe ou d'un satellite de télécommunications;

(14) considérant que l'insécurité juridique relative aux droits à acquérir, qui entrave la retransmission nationale de programmes par satellite, sera écartée par la définition de la communication d'oeuvres protégées au public par satellite dans la Communauté qui précisera en même temps le lieu de l'acte de la communication; qu'une telle définition est nécessaire afin d'éviter l'application cumulative de plusieurs législations nationales à un seul acte de radiodiffusion; qu'un acte de radiodiffusion a lieu uniquement dans l'Etat membre où l'organisme de radiodiffusion concerné prend la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes, à condition que la chaîne des émetteurs soit ininterrompue depuis l'endroit où cette décision unique a été prise jusqu'à celui où les signaux sont diffusés par satellite;

(15) considérant que lors de l'acquisition des droits, les intéressés devront tenir compte, pour déterminer la rémunération, de l'audience réelle ou potentielle sur l'ensemble de l'empreinte du satellite;

(16) considérant qu'une disposition transitoire particulière doit être prévue pour les contrats déjà en vigueur afin qu'en 1998, au plus tard, ces accords puissent être adaptés à la lumière du nouveau cadre réglementaire;

(17) considérant que les programmes diffusés sur le territoire de la Communauté à partir de pays tiers ne sont pas inclus dans la réglementation; que la législation des Etats membres pourra les traiter différemment des programmes diffusés à partir d'un Etat membre lorsque la législation du pays tiers concerné n'accorde pas, ou seulement à un degré moindre, la protection prévue par la présente directive;

(18) considérant que la réglementation contient également des dispositions minimales pour la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins; qu'il convient de veiller à ce que la protection prise pour certains domaines, soit assurée dans les termes définis par la présente directive dans tous les Etats membres et qu'elle ne soit pas soumise à une licence de droit; que c'est le seul moyen d'éviter que ne se produisent, à l'intérieur du marché commun, des distorsions de concurrence qui seraient dues à des différences dans le niveau de protection accordé et qui défavoriseraient de façon injustifée les radiodiffuseurs et les titulaires de droits établis dans des pays accordant un niveau de protection élevé;

(19) considérant que le niveau minimum de protection dans le domaine des droits voisins est essentiellement inspiré des dispositions de la Convention de Rome sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes deradiodiffusion qui constitue actuellement la norme de protection la plus complète sur le plan international et qui est en outre acceptée par un grand nombre d'Etats membres; considérant que, conformément aux objectifs de la directive, aucune des réserves contenues dans la Convention de Rome n'a toutefois été prévue;

(20) considérant que la retransmission par câble de programmes à partir d'autres Etats membres constitue une exploitation d'oeuvres ou de prestations protégées assujetties au droit d'auteur; qu'un distributeur par câble doit donc obtenir, pour chaque partie d'un programme retransmis, l'autorisation de tous les titulaires de droits; que, conformément à la présente directive, ces autorisations doivent en principe être accordées par contrat, sauf si une exception a été prévue pour des licences légales ayant déjà cours;

(21) considérant que, dans la mesure où les caractéristiques de la retransmission par câble l'exigent, la directive prévoit, avec l'obligation de recours à une société de gestion collective, un exercice exclusivement collectif du droit d'autorisation; que la directive vise ainsi à empêcher que des personnes extérieures, détenant des droits sur certains éléments de programmes, ne puissent mettre en cause, en faisant valoir leurs droits, le bon déroulement des accords contractuels; que ces dispositions ne suppriment pas le droit

d'autorisation, mais qu'elles délimitent seulement les modalités de son exercice, ce qui implique que la cession du droit d'autoriser une retransmission par câble demeure possible; que la présente directive n'affecte pas l'exercice du droit moral;

(22) considérant que les accords contractuels sur l'autorisation de la retransmission par câble devront en outre être envisagés par une série de mesures; qu'à cet effet, l'ensemble des droits nécessaires à la retransmission par câble doivent, dans la mesure du possible, être acquis dans le cadre d'un accord global; que, ensuite, tous les intéressés devront à tout moment pouvoir faire appel à un organe de médiation impartial qui apportera son aide pour la conduite des négociations et soumettra des propositions de décision non contraignantes; que, enfin, il faudra veiller à ce que les négociations contractuelles ne soient pas bloquées de façon abusive ou que la participation de certains titulaires de droits à ces négociations ne soit pas entravée de façon abusive; qu'aucune de ces mesures favorisant l'acquisition des droits ne remet en question le caractère contractuel de l'acquisition des droits de retransmission par câble;

(23) considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer une réglementation communautaire pour tous les cas dont les effets, sauf exceptions commercialement négligeables, ne se font sentir qu'à l'intérieur des frontières d'un Etat membre;

(24) considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales nécessaires pour assurer et garantir une diffusion internationale libre et non perturbée des programmes par satellite ainsi que la retransmission par câble simultanée et inchangée de programmes de radiodiffusion provenant d'autres Etats membres, sur des bases qui soient en principe contractuelles;

(25) considérant que la présente directive ne porte pas préjudice à une harmonisation ultérieure dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que de la gestion collective de tels droits;

(26) considérant qu'il sera donc loisible aux Etats membres de compléter les dispositions-cadres nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente directive par des dispositions juridiques et administratives nationales, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux objectifs de la présente directive et qu'elles soient conformes au droit communautaire; que, sans le respect de ces conditions, les Etats-membres sont notamment libres de prendre, dans le domaine des droits voisins, des mesures de protection plus strictes que celles que prévoit la présente directive;

(27) considérant que les dispositions de la présente directive ne fait pas obstacle à l'application des règles de concurrence au sens de l'article 85 et 86 du traité,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "Satellite" : tout satellite opérant sur des fréquences qui, en vertu de la législation sur les télécommunications, peuvent être librement captées par le public (satellites de radiodiffusion directe) ou sur des fréquences réservées à la communication individuelle non publique (satellites de télécommunications). Dans ce dernier cas, il est toutefois nécessaire que la réception individuelle des signaux se fasse dans des conditions similaires aux conditions de réception individuelle avec des satellites de radiodiffusion directe;

b) "Communication au public par satellite": à l'intérieur de la Communauté, l'acte de prendre une décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes par le radiodiffuseur. Cet acte a lieu dans l'Etat membre ou l'organisme de radiodiffusion prend la décision unique sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes. Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, la communication au public désigne l'acte de prendre une décision sur le contenu et la diffusion des signaux porteurs de programmes par le radiodiffuseur sous condition que des décodeurs soient mis à la disposition du public par le radiodiffuseur ou avec son consentement. Toutefois, il n'y a pas communication au public par satellite lorsque la chaîne d'émetteurs est interrompue entre l'endroit où la décision unique est prise et la diffusion des signaux concernés par le satellite.

c) "Retransmission par câble" : retransmission simultanée, inchangée et intégrale d'une émission de radiodiffusion par câble ou par un système de diffusion par ondes ultra-courtes, à partir d'un autre Etat membre;

d) "Emission de radiodiffusion" : émission initiale, sans fil ou avec fil, par ondes hertziennes ou par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

e) "Société de gestion collective" : communauté de membres chargée par ces derniers de l'administration de leurs droits d'auteur ou droits voisins.

CHAPITRE II : RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Article 2

Droit de radiodiffusion

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les Etats membres établissent le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par satellite d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Article 3

Acquisition des droits de radiodiffusion

1. Les Etats membres garantissent que le droit visé à l'article 2 ne puisse être acquis que par contrat.

2. Au cas où les Etats membres ont prévu, au plus tard le 31 juillet 1991, la possibilité d'étendre un contrat conclu entre une société de gestion collective et un radiodiffuseur aux titulaires non représentés par cette société, ladite possibilité peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 1997.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux oeuvres cinématographiques, en ce compris les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie.

Article 4

Artistes-interprètes ou exécutants

Les Etats membres accordent aux artistes-interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire :

- la communication au public par satellite de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion par satellite est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation;
- la fixation d'une prestation non fixée;
- la reproduction d'une fixation.

Article 5

Rémunération de l'utilisation de phonogrammes

Les Etats membres prévoient que lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion par satellite, une rémunération équitable et unique est versée par le radiodiffuseur aux artistes-interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux.

Article 6

Organismes de radiodiffusion

Les Etats membres prévoient que les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire :

- la réémission simultanée de leurs émissions de radiodiffusion par satellite;
- la fixation de leurs émissions de radiodiffusion;
- la reproduction d'une fixation de leurs émissions de radiodiffusion.

Article 7

Limitation des droits

1. Les Etats membres ne peuvent autoriser une dérogation à la protection prévue aux articles 4 à 6 que dans les cas suivants :

 - lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée;

 - lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte-rendu d'un événement d'actualité;

- lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;

- lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, tout Etat membre a la faculté de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues par la législation concernant la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. Toutefois, les licences obligatoires ne peuvent être prévues que dans la mesure où elles sont compatibles avec la Convention de Rome.

Article 8

Protection minimum

1. Les Etats membres peuvent prévoir, pour les artistes-interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes relevant de leur autorité, des mesures de protection supérieures à celles prévues aux articles 2 à 6.

2. Les Etats membres respectent pour l'application du paragraphe 1 les définitions de l'article 1er points a) et b).

Article 9

Disposition transitoire

Si au 1er janvier 1995 l'exploitation d'oeuvres protégées et d'autres prestations protégées fait l'objet d'un contrat, les articles 2 à 8 ne s'appliquent qu'après la fin du contrat et au plus tard le 31 décembre 1997.

CHAPITRE III : RETRANSMISSION PAR CABLE

Article 10

Actes soumis à autorisation

1. Les Etats membres veillent à ce que les retransmissions par câble d'émissions de radiodiffusion provenant d'autres Etats membres se déroulent, sur leur territoire, dans le respect des droits d'auteur et droits voisins en vigueur et sur la base des accords conclus entre les titulaires des droits d'auteur, les bénéficiaires des droits voisins et les distributeurs par câble.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 les Etats membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1997 les licences légales existantes au 31 juillet 1991 ou rendues possibles à cette date en vertu d'une disposition légale.

Article 11

Exercice du droit de retransmission par câble

1. Les Etats membres garantissent que le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion ne peut être exercé que par des sociétés de gestion collective.

2. Un titulaire de droits n'ayant pas confié la défense de ses droits à une société de gestion collective peut faire valoir un droit à rémunération auprès de la société de gestion collective qui a négocié la même catégorie des droits. Le montant de cette rémunération est limité à la somme que le titulaire des droits aurait perçue s'il avait confié la défense de ses droits à la société de gestion collective.

Article 12

Exercice du droit de retransmission par câble par les organismes de radiodiffusion

L'article 11 n'est pas applicable aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions.

Article 13

Accord global

Les Etats membres veillent à ce que la partie demandant la conclusion d'un accord global soit tenue de soumettre une offre d'accord collective.

Article 14

Médiateurs

1. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'octroi d'une autorisation de retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion, les Etats membres veillent à ce que toutes les parties concernées puissent faire appel à un ou plusieurs médiateurs tels que visés aux paragraphes 2 et 3.

2. Les médiateurs ont pour tâche de contribuer à la conduite des négociations. Ils peuvent également soumettre des recommandations non contraignantes aux parties concernées.

3. Les Etats membres veillent à ce que l'impartialité des médiateurs ne puisse pas être mise en doute.

Article 15

Prévention des abus de positions de négociation

Les Etats membres veillent à ce que les parties n'empêchent pas pour des raisons abusives les négociations sur la retransmission par câble.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16

Règles de concurrence

Les dispositions de cette directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de concurrence de la Communauté.

Article 17

Gestion collective des droits

Les Etats membres restent libres de réglementer les activités des sociétés de gestion collective.

Article 18

Dispositions finales

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

 Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine relevant de la présente directive.

Article 19

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

NOTE ON THE FINANCIAL IMPACT

The present proposal does not have budgetary consequences for the Community.

NOTE ON THE EFFECT ON COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT

I. What is the main justification for the measure?

- establishment of the internal market;
- definition of common rules of the game for a European audovisual area;
- strengthening of the position of European culture by the provision of remuneration to those involved in the production and dissemination of protected works;

II. Characteristics of the enterprises concerned

The proposal affects firms of all descriptions. Film producers, phonogram producers, satellite broadcasters and cable operators vary from multinationals to medium size national companies. Authors and performers normally conduct business as private individuals or as small companies.

III. What obligations are imposed directly on enterprises?

Satellite broadcasting organizations and cable operators which broadcast or retransmit protected works will have to respect the rights of authors, of performers and of producers of film works and phonograms to allow the use of their works. The participants of negotiations concerning cable retransmission rights will have to accept the

intervention of one or more mediators and may not unreasonably refuse negotiations.

IV. What obligations may be imposed indirectly on enterprises by local authorities?

None.

V. Are there any special measures for SMEs?

No.

VI. What foreseeable effects are there?

(a) on the competitiveness of enterprises?

Rightholders will benefit from the direct effect of receiving remuneration for the broadcasting by satellite or the retransmission of their works. The directive will enhance their competitiveness by establishing the country of origin principle for authorization of satellite broadcasting.

Film right owners, in particular, which have acquired the relevant rights of use in one Member State will be given legal security to be able to exploit these rights by satellite broadcasting in competition with rightholders in other Member States. This will lead to a more competitive environment favourable to the strengthening of a single European audiovisual area.

The competitiveness of broadcasters and cable-operators will be increased by the enhanced legal security with regard to the applicable rules on copyright and neighbouring rights.

(b) on employment

The establishment of common rules of the game for all economic operators implied in a satellite broadcast or a cable retransmission will promote the production and distribution of broadcast programmes and should therefore have a positive impact on employment.

VII. What consultations have there been on this proposal?

A discussion paper on "Broadcasting and Copyright in the Internal Market" on copyright questions concerning cable and satellite broadcasts was published in November 1990. All interested circles (authors, performers, broadcasters, phonogram producers, film producers, cable-operators) were invited to participate in a written consultation procedure in December 1990 and January 1991. A hearing on the discussion paper was held on 5 February 1991 in Brussels. Professionals agreed on the necessity for Community action in this field.

DOCUMENTS

- 66 -

ISSN 0254-1491

COM(91) 276 final

DOCUMENTS

FR **15 08**

N° de catalogue : CB-CO-91-384-FR-C

ISBN 92-77-75617-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg